



HAL
open science

La communication de la Cour constitutionnelle: d'objet juridique non identifié à objet incontournable du débat juridique

Anna Maria Lecis Cocco Ortu

► To cite this version:

Anna Maria Lecis Cocco Ortu. La communication de la Cour constitutionnelle: d'objet juridique non identifié à objet incontournable du débat juridique. La lettre d'Italie: Droit & politique italienne, 2023, 15/16, pp.7-11. hal-04583577

HAL Id: hal-04583577

<https://hal.science/hal-04583577v1>

Submitted on 24 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ces changements ont affecté d'une manière très conséquente la Constitution. Le fait même que les auteurs de la Constitution ne soient plus présents sur la scène politique est un élément d'affaiblissement pour la Charte. Si on ajoute à cet aspect le fait qu'une partie de l'échiquier politique, à plusieurs reprises investi, depuis 1994, de responsabilités gouvernementales, ne se reconnaît pas ou ne se reconnaît que très partiellement dans la Constitution, alors la perte de légitimation politique et sociale de celle-ci peut devenir un danger sérieux. Le fait que les critiques vis-à-vis de la Constitution se soient multipliées (Berlusconi l'a même qualifiée, en 2003, comme une constitution « d'inspiration soviétique », cf. F. BILANCIA, « Il Presidente del Consiglio Berlusconi e la costituzione come "problema" », *costituzionalismo.it*, 2003, n° 1) en est la démonstration, à l'instar des nombreuses propositions visant à sa réforme organique, qui cachent un message implicite dont l'essence est une contestation, plus ou moins forte, de la bonté ou de l'efficacité à ce jour de l'œuvre des Constituants.

Sur le plan des rapports entre les forces politiques, la nouvelle donne a eu comme effet de faire perdre à l'antifascisme sa force d'unification de la grande majorité des acteurs. Il est vrai que dans le discours politique les références au fascisme ne sont que très épisodiques et les références positives le sont encore moins (pour ne pas dire qu'elles sont quasiment absentes), mais il est vrai aussi que le silence a remplacé une pratique qui, dans le passé, était beaucoup plus penchée vers la critique directe et réitérée de la dictature. Un exemple emblématique vient des célébrations du 25 avril, date de la Libération à la fin de la Seconde Guerre mondiale, une date dont l'importance a

longtemps été ressentie par la grande majorité des forces politiques, mais qui, progressivement, a acquis une portée, en quelque sorte, polarisante, comme l'attestent les absences aux célébrations de Silvio Berlusconi, même lorsqu'il était Président du Conseil des ministres (cf. B. JERKOV, « 25 aprile, festa della Liberazione. Le tante assenze di Berlusconi », *Repubblica.it*, 25 avril 2004).

À l'égard de la célébration de la Libération ainsi que des critiques vis-à-vis du fascisme, on pourrait même dire que c'est le temps qui passe qui est à l'origine d'une progressive perte d'intérêt, liée à la perte des souvenirs et du départ des témoins directs. Il n'en reste pas moins que l'édifice républicain a été bâti sur les ruines matérielles et morales dérivant de la dictature et de la guerre, et donc le fait même de ne plus le mettre en exergue néglige les fondements sur lesquels la société italienne s'est donné un nouveau souffle et s'est reconstruite. Le sort de la Constitution est, à ce propos, emblématique.

Or, une Constitution antifasciste fragilisée n'implique pas un retour au fascisme, cela est une évidence. Œuvrer pour un tel retour serait, du reste, tout à fait anachronique. Cependant, l'affaiblissement de la légitimité de la Constitution est, en soi, un risque pour les principes et les valeurs qu'elle porte. Et, comme on a cherché à souligner, ceux-ci sont, précisément, inspirés du refus du fascisme. Le problème n'est donc pas celui du retour du fascisme, mais plutôt celui de l'abandon ou de l'assouplissement d'une attitude critique vis-à-vis de ce que le fascisme a été et des idées dont il s'est nourri et qu'il a mis en œuvre. Des fantômes du passé toujours prêts à se réveiller (cf. A. DE BERNARDI, *Fascismo e antifascismo. Storia, memoria e culture politiche*, Rome, Donzelli, 2018). ■

■ Cour constitutionnelle

La communication de la Cour constitutionnelle : d'objet juridique non identifié à objet incontournable du débat juridique

Par un communiqué de presse du 27 octobre 2022, la Cour constitutionnelle a annoncé la cessation de la collaboration avec Donatella Stasio, la journaliste responsable de la communication de l'institution pendant les cinq dernières années. Nommée en novembre 2017 à la tête du Service de presse (qui est devenu ensuite – ce qui n'est pas anodin – *Service de la communication et de la presse*), elle a donné une empreinte à la révolution communicative de la Cour constitutionnelle de ces dernières années, menée d'abord sous l'égide

des présidents Grossi, Lattanzi et Cartabia, suivis par les présidents Morelli, Coraggio et Amato.

Il faudra attendre trois mois pour connaître le nom de son successeur, Dino Martirano, qui a assumé les fonctions de responsable du service le 16 janvier 2023. Journaliste lui aussi, il est déjà coutumier de la communication institutionnelle pour avoir rempli, entre novembre 2019 et octobre 2022, au sein du ministère de l'Intérieur, les fonctions d'abord



de porte-parole du Ministre et ensuite de responsable du Service de presse et de communication du Ministère.

Ce remplacement à la tête du Service ne doit pas être vu comme un désaveu pour le travail accompli par l'ancienne responsable, assure la Cour. Dans le communiqué de presse annonçant la cessation des fonctions de Donatella Stasio on peut lire, d'ailleurs, que l'ensemble des juges constitutionnels « exprime sa sincère appréciation pour l'élan novateur donné à la communication de la Cour et pour le grand professionnalisme dont [D. Stasio] a fait preuve ces dernières années ». Néanmoins, face au grand bruit que les initiatives de communication de la Cour ont suscité¹, entre appréciations et vives critiques, beaucoup se demandent si ce passage des consignes n'est pas le signe d'une volonté de recul dans les stratégies de communication.

S'il est trop tôt pour avancer toute considération sur les conséquences de ce changement à la tête du service ainsi qu'à la présidence de l'institution², c'est en revanche l'occasion pour tirer un bilan de la communication de la Cour constitutionnelle au cours de ces dernières années (I) et surtout des réactions qu'elle a suscitées, s'imposant comme objet d'étude - et de critique - de la part de la doctrine (II).

I. UNE COMMUNICATION MARQUÉE PAR UNE VOLONTÉ D'OUVERTURE

Ce constat n'a pas pu échapper même à l'observateur de l'actualité constitutionnelle italienne le plus distrait : depuis quelques années, nous assistons à une véritable « révolution » des stratégies de communication de la Cour³. Partant du constat que « pour communiquer avec le pays il ne suffit pas de faire connaître ses décisions, de les publier dans les formes habituelles et de les confier à la lecture d'experts » (G. LATTANZI, *Relation du Président lors de la réunion extraordinaire du 21 mars 2019*), la Cour constitutionnelle a multiplié ses méthodes de communication, en conjuguant un usage renouvelé d'instruments

traditionnels avec le recours à de nouveaux outils et le développement de nouveaux objets de communication s'adressant à de nouveaux publics.

S'agissant des instruments traditionnels, un des éléments méritant la plus grande attention réside dans la multiplication et la diversification des communiqués de presse (au nombre de quelques-uns

Les nouvelles stratégies de communication de la Cour se caractérisent, enfin, par la prolifération, à côté de la communication traditionnelle (...) d'initiatives d'information et de rencontre portant de manière plus large sur le rôle de l'institution et sur les contenus et l'importance de la Constitution, avec un objectif assumé de vulgarisation (...)

par année jusqu'en 2017, ils sont 32 en 2018 et plus d'une centaine par an depuis 2019, sur les différentes typologies de communiqués, v. notamment G. D'AMICO, « Comunicazione e persuasione a Palazzo della Consulta: comunicati e le 'voci di dentro' tra tradizione e innovazione », *Dir. e Soc.*, n° 2/2018). Concernant les nouveaux instruments, ensuite, la Cour non seulement a rénové et enrichi son site internet (amélioré en 2017, il est complètement rénové en 2020), mais elle dispose aussi de comptes Twitter, Instagram, YouTube et Spreaker dédiés à la diffusion de vidéo et de podcast, ainsi que d'une application pour smartphone (sur cette communication numérique, v. M. BARDIN, « La "mue communicationnelle" de la Cour constitutionnelle », *AJJC*, XXXV-2020, Economica-PUAM, 2021, p.1028-1029). Les nouvelles stratégies de communication de la Cour se caractérisent, enfin, par la prolifération, à côté de la communication traditionnelle portant sur son activité juridictionnelle, d'initiatives d'information et de rencontre portant de manière plus

large sur le rôle de l'institution et sur les contenus et l'importance de la Constitution, avec un objectif assumé de vulgarisation et de pédagogie constitutionnelle (pour une analyse plus approfondie de ces initiatives de communication et de leurs finalités, nous nous permettons de renvoyer à A.-M. LECIS COCCO ORTU, « La Cour constitutionnelle italienne et le public : à la recherche d'une confiance renouvelée entre œuvre pédagogique et légitimation », *AJJC*, n° XXXIV-2019, 2020, p. 37). Parmi les initiatives de ce type, on rappellera, sans prétention d'exhaustivité : le « voyage dans les écoles » et le « voyage dans les prisons », qui ont porté des juges constitutionnels à échanger respectivement avec des élèves et des détenus dans plusieurs établissements du pays, les rencontres avec les détenus ont fait l'objet d'un film documentaire qui a été présenté au 76^e Festival du Cinéma de Venise), les « Décisions qui ont changé la vie des Italiens », regroupant des vidéos de 100 secondes dans lesquelles les juges constitutionnels présentent chacun une décision choisie (v. *Sentenze che hanno cambiato la vita degli italiani*, sur le site de la Cour) et le projet « Les paroles de la Constitution », consistant en de brèves vidéos télédiffusées par la RAI (Rai Scuola et Rai Tre), dans lesquelles les juges constitutionnels illustrent chacun un concept constitutionnel à partir d'un mot choisi⁴. Par celle qu'on pourrait définir une « communication sur la communication », qui se déploie à travers les discours des présidents et les rapports officiels sur l'activité de l'institution, la Cour insiste beaucoup sur les objectifs et les enjeux de ces nouvelles initiatives menées sous le signe de l'ouverture. Selon les propos de la Présidente de la Cour Marta Cartabia, en effet, « 'Ouverture' a été le mot de passe [de l'année 2019] » puisque « la Cour a ouvert ses portes » à plusieurs égards : par la possibilité pour les citoyens de visiter le Palais, par une communication publique adaptée à un public non spécialisé, par un site internet rénové, par une présence sur les réseaux

sociaux, par une traduction plus fréquente des décisions et des communiqués de presse en anglais, par un grand nombre de rencontres avec d'autres cours constitutionnelles ainsi qu'avec les cours européennes, par des journées d'étude avec la doctrine constitutionnaliste, par des rencontres avec des délégations d'autres cours (M. CARTABIA, *Relation annuelle sur l'activité de 2019*, pp. 1-2, photo ci-contre). Ces initiatives s'inscrivent d'ailleurs dans un effort plus général d'ouverture à la société qui touche aussi à l'organisation du procès constitutionnel⁵. Mais le revers de la médaille de ces initiatives d'ouverture est une surexposition de l'institution, qui ne manque pas de susciter de vives critiques et qui fait désormais de la communication de la Cour un objet d'étude incontournable.

II. UNE COMMUNICATION S'IMPOSANT COMME OBJET D'ÉTUDE INCONTOURNABLE

Les évolutions dans les stratégies de communication que nous avons brièvement illustrées ont fait couler beaucoup d'encre ces dernières années⁶. La question de l'ouverture de la Cour par la communication est d'ailleurs liée, comme nous l'avons rappelé, à celle de l'ouverture du procès par la réforme du règlement intérieur en matière d'*amici curiae* et d'experts, si bien qu'une grande partie de la doctrine analyse parallèlement les deux, soulignant tantôt leur potentiel en termes de légitimation et d'amélioration de la jurisprudence, tantôt les risques de politisation et, au final, de délégitimation qu'elles impliquent.

Si une partie de la doctrine s'est montrée absolument méfiante à l'égard de toute stratégie communicative innovante qui pourrait conduire la Cour sur le terrain du débat public et faire prévaloir son « âme politique » sur celle juridictionnelle (V. not. A. MORRONE, « Suprematismo giudiziario. Su sconfinamenti e legittimazione politica della Corte costituzionale », *Quad. cost.*, n° 2/2019, p. 274 et s.), une autre partie a en revanche réservé un bon accueil aux nouvelles initiatives de communication, sans néanmoins s'abstenir des critiques concernant les

implications à double tranchant qu'elles comportent en termes de légitimité⁷.



Voulant essayer de résumer, par exigence de synthèse, les préoccupations manifestées par la doctrine, il convient de distinguer entre, d'une part, les formes de communication (et notamment de simplification de l'information) sur l'activité juridictionnelle et, d'autre part, les initiatives qu'on a définies de « pédagogie constitutionnelle ».

S'agissant des premières, il s'agit d'une forme de communication classique des cours constitutionnelles et finalement cohérente avec la fonction juridictionnelle, qui par conséquent ne semble pas poser, en principe, de problème de légitimité. Néanmoins, concernant en particulier les communiqués de presse, la doctrine s'interroge sur leurs modalités d'adoption (G. D'AMICO, « Comunicazione e persuasione... », *op. cit.* ; A. SPERTI, « Corte costituzionale... », *op. cit.*) et de rédaction (S. PAJNO, « La Corte "mediatica": aspetti positivi e profili problematici di una trasformazione in atto », *Questione giustizia*, n° 4/2020 ; G. SOBRINO, « Genesi, forme e finalità dell'attuale rapporto tra la Corte Costituzionale e l'opinione pubblica: contributo alla discussione », *Forum di Quad. cost.*, n° 1/2023), notamment lorsqu'il s'agit de communiqués « anticipatoires » ou « préventifs », publiés avant la publication de la décision⁸. En particulier, il a été observé que le choix des contenus

faisant l'objet des communiqués permet à la Cour de montrer au public ce qu'elle souhaite divulguer et de dissimuler ce qu'elle souhaite cacher (A. MORRONE, « Suprematismo... », *op. cit.*). Une critique plus modérée pointe du doigt le risque de déformation de la motivation comporté par une excessive simplification ou par la recherche d'un style journalistique (G. SOBRINO, « Genesi... », *op. cit.*). En ce sens, on peut citer le titre du communiqué du 6 mars 2019 « *La prostituzione al tempo delle escort: la Consulta "salva" la legge Merlin* », dont le style et le choix de vocabulaire remplit plus la fonction d'attirer le regard du lecteur que de donner une anticipation juridiquement précise de la décision.

Quant aux initiatives de communication inspirée d'une finalité pédagogique, en revanche, on a pu se demander si cette fonction rentre à plein titre dans les missions de la juridiction constitutionnelle ou si elle constitue un débordement sur un terrain qui ne lui est pas propre, avec des risques de politisation ou d'instrumentalisation par des « juges militants » qui feraient du « catéchisme constitutionnel », sélectionnant les valeurs qui méritent d'être divulguées et défendues⁹.

In fine, une critique récurrente porte sur le fait que cette révolution communicative serait surtout liée à une recherche de légitimation, notamment à un moment où la Cour semble pencher vers un activisme plus marqué, à la fois par une jurisprudence audacieuse sur le fond et par le développement de nouvelles techniques décisionnelles (v. notamment les décisions en matière de contrôle des lois électorales : déc. n°s 1/2014, 35/2017 et 63/2018 ; des rapports entre systèmes : déc. n°s 24/2017 et 269/2017 ; de fin de vie : déc. n°s 207/2018 et 242/2019 ; de condamnation à perpétuité sans aménagement de la peine, de transmission du nom maternel : déc. n°s 18/21 et 131/22)¹⁰. En effet, toute communication de la part d'une juridiction se positionne plus ou moins directement au service de l'acceptation de sa jurisprudence, de son autorité, de sa reconnaissance. Qu'elles affichent de manière plus ou

moins explicite un tel objectif de recherche de légitimité, les juridictions constitutionnelles intensifient leur communication soit pour mieux se faire connaître¹¹, soit pour réagir à des contestations de la part des pouvoirs publics ou de l'opinion publique. Cela a été le cas pour le Conseil constitutionnel, qui a commencé à développer sa communication publique à partir de la présidence de Robert Badinter au lendemain de la décision très contestée de 1993 sur la loi sur l'immigration, ainsi que pour d'autres cours, à l'image de la Cour constitutionnelle allemande et des cours suprêmes d'Australie et du Royaume-Uni (v. T. GROPPi, « Giurisdizioni costituzionali e opinione pubblica nella rivoluzione digitale: dalla comunicazione delle decisioni alla promozione della cultura costituzionale », communication introductive au séminaire de la revue, *Quad. cost.*, n° 1/2023). Or, si la « ré-légitimation continue » est une exigence consubstantielle de toute cour constitutionnelle¹², la doctrine est divisée sur le lien entretenu avec l'opinion publique dans la construction de cette légitimité. Pour certains auteurs, la Cour ne doit fonder sa légitimation qu'« en interne », sur les règles régissant son procès et à travers la motivation¹³. Tandis que, pour d'autres, la Cour

(...) une critique récurrente porte sur le fait que cette révolution communicative serait surtout liée à une recherche de légitimation, notamment à un moment où la Cour semble pencher vers un activisme plus marqué (...)

peut et doit rechercher aussi une légitimation sociale dans la construction d'une relation de confiance avec l'opinion publique¹⁴, à condition que cela ne se traduise pas en une recherche du consensus populaire selon des logiques de type

politique (M. C. GRISOLIA, « Corte costituzionale ed opinione pubblica: un "cambio di passo" ormai necessario? », A. SAIITA, « La comunicazione... », *op. cit.*, C. SALAZAR, « La Corte costituzionale tra le maglie della Rete », *op. cit.*; A. SPERTI, « Corte costituzionale e opinione pubblica », *op. cit.*)¹⁵. Par sa « révolution communicative » la Cour s'est aventurée sur un terrain glissant, qui pourrait renforcer sa légitimation et l'efficacité de son rôle de garantie ou, au contraire, saper son autorité juridictionnelle et menacer l'équilibre dans les relations institutionnelles. Se pose alors à la Cour un choix cornélien : abandonner ce chemin périlleux pour se renfermer dans la sécurité de son palais, qui la tient à l'abri des risques de politisation et d'instrumentalisation de son discours, ou bien persévérer dans cette approche d'ouverture, avec les ajustements nécessaires pour répondre à certaines préoccupations justement manifestées par une partie de la doctrine ? Il nous semble que, face aux menaces qui pèsent actuellement sur nos démocraties, la Cour devrait être prête à relever ce défi, à la recherche d'un délicat équilibre dans sa volonté de construire une relation de confiance avec les citoyens et de renforcer la « citoyenneté constitutionnelle »¹⁶. Il s'agira de voir si les bouleversements institutionnels (à l'intérieur de la Cour, mais aussi à l'extérieur, avec une majorité politique plus uniforme et un gouvernement potentiellement plus stable¹⁷) conduiront à un changement de pas, aussi bien dans le plan jurisprudentiel que dans sa communication publique¹⁸.

La doctrine est sans doute appelée à surveiller et à exercer son rôle critique. Mais il faut espérer que, pour échapper au risque de surexposition publique, la Cour ne retombe pas dans l'excès opposé, jusqu'à se rendre invisible dans des moments difficiles pour la garantie des droits et libertés et la tenue des principes démocratiques. ■ **Anna Maria Lecis Cocco Ortu**

1. Au-delà de la désormais vaste littérature sur le thème, il est particulièrement significatif que le séminaire annuel organisé par la revue *Quaderni Costituzionali* le 25 novembre 2022 a été consacré à ce thème, v. *infra*.

2. S. Sciarra a été élue présidente de la Cour constitutionnelle le 20 septembre 2022. Pour l'instant, dans ses prises de parole publiques, elle a montré de vouloir s'inscrire dans la continuité de l'approche d'ouverture entreprise par ses prédécesseurs : v. par ex. son allocution lors de la XIIe édition du Salon de la Justice, Rome, 25 octobre 2022. Néanmoins, certains observateurs externes au monde universitaire s'inquiètent déjà pour la timidité montrée dans la communication institutionnelle sur certains sujets sensibles récemment traités, notamment à propos de l'affaire des condamnations à perpétuité sans possibilité d'aménagement de la peine. V. L. MILELLA, « La Consulta sceglie il silenzio stampa. Proprio mentre arriva il Governo Meloni », *Forum di Quaderni Costituzionali*, n° 1/2023.

3. Même s'il a pu être observé que la communication fait partie de l'ADN de la Cour (D. Stasio, « Il senso della Corte per la comunicazione », *Questione Giustizia*, n° 2/2020), il nous semble que cette qualification, utilisée par beaucoup d'auteurs (v. par ex. G. Sobrino, « 'Uscire dal Palazzo della Consulta': ma a che scopo? E in che modo? La "rivoluzione comunicativa" della Corte nell'attuale fase della giustizia costituzionale », *Federalismi.it*, 2020, n° 15, p. 172) le soit à juste titre.

4. Des chaînes privées ont aussi consacré des émissions à la Cour constitutionnelle, par exemple *Alla scoperta della Corte costituzionale* sur la chaîne La7 et en ligne.

5. La référence est en particulier à la modification du règlement intérieur introduisant le mécanisme de l'*amicus curiae* et l'audition d'experts. Dans ce sens aussi A. Sperti, « Alcune riflessioni sull'apertura della Corte alla società civile nella recente modifica delle Norme integrative », *Consulta OnLine*, 23 mars 2020.

6. Parmi les nombreuses contributions en la matière, dont seulement une petite partie a pu être citée dans les notes de ces pages, v. notamment le numéro de *Forum di Quaderni Costituzionali* n°1/2023 consacré aux interventions lors du séminaire annuel de la revue portant sur *Corte costituzionale e opinione pubblica. Genesi, forme, modalità*, www.forumcostituzionale.it.

7. L. D'Andrea, « Il dialogo tra Corte costituzionale e opinione pubblica come valore costituzionale: brevi cenni », *Forum di Quaderni Costituzionali* n° 1/2023 ; L.

Ferrarella, « Prove di comunicazione della Corte costituzionale », *Questione giustizia* n° 4/2020 ; A. Saitta, « La comunicazione istituzionale del giudice delle leggi come pedagogia » ; A. Sperti, « Corte costituzionale e opinione pubblica », *Diritto e società*, n° 4, 2019.

8. Il s'agit de communiqués sur certains décisions particulièrement attendues, publiés après la décision en chambre de conseil et avant la publication (et donc la rédaction définitive...) de la décision, pour éviter la diffusion d'indiscrétions, de mauvaises interprétations et de fake news (fonction explicitement revendiquée par la Cour dans les relations des présidents). V. aussi D. Stasio, « Il senso della... », *op. cit.*). Pour de vives critiques à l'encontre de ces pratiques, v. A. Morrone, « Suprematismo... », *op. cit.*, p. 274 et s.

9. Préoccupation manifestée par un juge constitutionnel à propos des initiatives dans les écoles : N. Zanon, Su alcune questioni e tendenze attuali

intorno alla motivazione delle decisioni della Corte costituzionale, tra forma e sostanza, in V. Marcenò, M. Losana, *Come decide la Corte dinanzi a questioni "tecniche"?*, *Quaderni del Dipartimento di Giurisprudenza dell'Università di Torino*, 2020, p. 21 et s., spéc. 24 ; v. aussi S. Pajno, « La Corte... », *op. cit.*

10. On a parlé à ce propos d'un véritable repositionnement dans le contexte institutionnel : D. Tega, *La Corte nel contesto. Percorsi di ri-accentramento della giustizia costituzionale in Italia*, Bononia University Press, 2020 ; T. Groppi, « Il ri-accentramento nell'epoca della ri-centralizzazione. Recenti tendenze dei rapporti tra Corte costituzionale e giudici comuni », *Federalismi*, n° 3/2021, p. 128.

11. V. en ce sens les nombreuses déclarations des présidents de la Cour. V. par ex. les propos de G. Amato : « Nous sommes partis il y a trois ans d'une réflexion élémentaire : comment est-il possible qu'une telle institution soit inconnue du plus grand nombre et ne parle pas aux personnes pour lesquelles elle travaille depuis le début de son histoire ? », Entretien paru sur *Il Venerdì. Supplemento de La Repubblica*, sous le titre « *Débout, sort la Cour* », 29 mars 2019.



12. L. Elia, « Intervento », in P. Pasquino, B. Randazzo (dir.), *Come decidono le corti costituzionali (e le altre corti)*, Milan, Giuffrè, 2009, p. 130.

13. R. Romboli, Communication introductive lors du séminaire de la revue *Quaderni Costituzionali*, à paraître in *Quaderni Costituzionali* n° 1/2023 ; A. Ruggeri, « Corte costituzionale e pubblica opinione (note minime su una questione di cruciale rilievo ad oggi insoddisfacentemente risolta) », *Forum di Quaderni Costituzionali* n° 1/2023 ; G. Sobrino, « Genesi, forme e finalità », *op. cit.*, p. 90 et s., spéc. 96.

14. Ainsi se sont exprimés les anciens présidents de la Cour constitutionnelle M. Cartabia et G. Lattanzi dans les allocutions citées et, plus récemment, le juge F. Viganò dans sa communication introductive lors du séminaire de

Quaderni Costituzionali, à paraître in *Quaderni Costituzionali* n° 1/2023.

15. Nous l'avons déjà soutenu à propos de l'ouverture dans le procès (*Les interventions des tiers porteurs d'intérêts collectifs*, LGDJ, 2018, p. 311 et s.) et dans la communication (« La Cour constitutionnelle italienne et le public », *op. cit.*)

16. Une autre question qui mériterait d'être posée est de savoir si les cours constitutionnelles ne se retrouvent pas à se charger de cette mission pour pallier les

faillies du système : en ce sens, dans une perspective comparée, T. GROPPI, « Giurisdizioni... », *op. cit.* ; M. DE VISSER, « Promoting Constitutional Literacy: What Role for Courts? » *German Law Journal*, n° 23, 2022, p. 1121.

17. L'évolution du rôle de la Cour dans l'histoire républicaine a en effet déjà montré que, face à un régime politique stable, la Cour adopte une approche de *self-restraint*, dans le respect des relations et de l'équilibre entre les forces

politiques. Lorsque, en revanche, l'instabilité politique se traduit par une inertie institutionnelle, et notamment législative, elle s'octroie une plus large marge de manœuvre : A. SIMONCINI, « Corte e concezione della forma di governo », in V. TONDI DELLA MURA, M. CARDUCCI, R.G. RODIO (dir.), *Corte costituzionale e processi di decisione politica*, p. 239 et s. ; T. GROPPI, « La Corte e i poteri », *ibid.*, p. 924 et s.

18. Comme nous l'avons dit, une grande partie de la doctrine, à laquelle nous nous rallions, souligne le lien entre le renforcement de la communication publique de la Cour et son repositionnement dans le contexte institutionnel contemporain.

■ Réforme

La théorie des biens communs : l'interprétation italienne

La théorie des biens communs, longtemps cantonnée aux sciences économiques, a connu un développement soudain en droit italien au début du XXI^e siècle. La récente réforme de la Constitution du 11 février 2022, sans la reprendre ouvertement, pioche dans certains de ses éléments pour intégrer la protection de l'environnement aux articles 9 et

41. Patrimoine et intérêt des générations futures (art. 9 C.), finalités sociales et environnementales (art. 41 C.) sont des notions liées directement à la théorie des biens communs, du moins à la théorie italienne, d'une originalité certaine en comparaison des approches anglo-saxonne et française.